

SOCIAL

Journée solidarité

La journée de solidarité, journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés, n'est plus automatiquement fixée au lundi de Pentecôte, comme le stipulait la loi de 2004, ce qui en fait à nouveau un jour férié non travaillé dans de nombreuses entreprises.

Les modalités d'application sont fixées par accord d'entreprise, d'établissement ou, à défaut, de branche :

- travail d'un jour férié habituellement chômé (autre que le 1er mai),
- suppression d'une journée de RTT,
- ou 7 heures supplémentaires fractionnées dans l'année.

À défaut d'accord collectif, c'est l'employeur qui en détermine les modalités, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

La rémunération des salariés mensualisés n'est pas modifiée ; ils perdent une journée de repos ou de RTT ou bien doivent effectuer 7 heures supplémentaires.

Pour les salariés à temps partiel, intérimaires ou non mensualisés, la journée de la solidarité est calculée proportionnellement à la durée normale de travail du salarié.

Contrat à temps partiel (Rappel)

La durée minimale hebdomadaire de 24 heures s'imposera pour tous les contrats à temps partiel conclus **à compter du 1er juillet 2014** sauf :

- si un accord de branche étendu autorise une durée de travail inférieure ;
- ou si le salarié demande par écrit à fixer une durée de travail inférieure pour pouvoir cumuler plusieurs emplois ou pour des contraintes familiales.

La durée minimale de 24 heures hebdomadaires ne s'impose pas pour les étudiants ou pour un particulier employeur.

A ce jour, pour les contrats à temps partiel en cours au 1er janvier 2014, la durée minimale légale de travail de 24 heures par semaine est uniquement applicable au salarié qui en fait la demande entre le 1er janvier 2014 et le 30 décembre 2015, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

JURIDIQUE

Vente à distance : Entrée en vigueur de nouvelles règles

Les dispositions de la loi consommation (Loi Hamon) relatives au volet démarchage et vente à distance, entrent en vigueur le 13 juin 2014. Ci-dessous les principales modifications :

- **Livraison**

Les biens achetés en ligne devront être livrés par le professionnel au consommateur à la date indiquée dans son offre commerciale. Dans tous les cas, la livraison devra intervenir au plus tard dans les 30 jours à compter de la commande notamment en cas d'absence de délai ou de délais plus longs prévus dans l'offre commerciale du professionnel.

- **Rétractation**

Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours (et non plus 7 jours) pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Le délai court à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui. Il est prolongé à 12 mois si l'information sur le droit de rétractation n'a pas été fournie.

Le consommateur indique sa décision en renvoyant le formulaire de rétractation ou au moyen de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. La charge de la preuve pèse sur le consommateur.

- **Restitution**

Les biens peuvent être restitués sous 14 jours après la communication de sa décision de se rétracter pour renvoyer ou restituer les biens. Il ne supporte alors que les coûts directs de renvoi des biens.

- **Remboursement**

Le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.